

RÈGLEMENT INTERIEUR



UNIVERSITÉ INTERNATIONALE

ABULCASIS DES SCIENCES DE LA SANTÉ

جامعة الزهراوي الدولية لعلوم الصحة

UNIVERSITE INTERNATIONALE ABULCASIS DES SCIENCES DE LA SANTE

Partie I : Règlement intérieur étudiant
Partie II : Règlement Conseil de Discipline

Version : Révisée

PREAMBULE

L'inscription et/ou l'appartenance à l'Université Internationale Abulcasis des Sciences de la Santé implique l'acceptation et le respect formel de ses normes, règles et interdictions.

Le personnel de l'UIASS est tenu de prendre connaissance des règles du présent règlement intérieur et de veiller à les respecter scrupuleusement.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

1- L'Université Internationale Abulcasis des Sciences de la Santé est un lieu de formation, d'enseignement et de recherche. Elle développe les connaissances, les compétences professionnelles mais aussi chez l'étudiant. La rigueur, l'esprit critique et l'ouverture

1.1 Chaque membre de l'UIASS (enseignants-chercheurs, personnels administratifs et étudiants) doit œuvrer à ces objectifs en termes de savoir-être et de savoir-faire.

1.2 Aucun principe ou dogme ne saurait entraver la recherche scientifique et l'enseignement des connaissances relevant des disciplines dispensées au sein des établissements de l'UIASS.

2- L'Université est un lieu de vie. Les enseignants-chercheurs doivent pouvoir y poursuivre dans de bonnes conditions leurs enseignements et leurs recherches ; les étudiants leurs études et le personnel administratif, ses missions.

2-1 Les règles de courtoisie, de respect et de décence s'appliquent à toutes les relations entre tous les acteurs de l'Université.

2-2 Les rapports établis entre les enseignants et les étudiants sont au cœur du bon fonctionnement de l'UIASS : les enseignants dispensent des connaissances et en dernière instance, évaluent leur acquisition par les étudiants selon le règlement des examens et évaluations de l'université qui fait partie intégrante du règlement intérieur. A ce titre, les enseignants établissent avec les étudiants une relation de confiance tout en maintenant avec eux la distance, de par la fonction, le statut et l'obligation d'impartialité, nécessaire à leur fonction.

Les liens sont du même ordre entre le personnel administratif et les étudiants.

2-3. Chaque membre de l'Université (étudiant, enseignant administratif, etc.) doit être assuré du respect de ces principes à son égard. Tout manquement pourra faire l'objet d'une poursuite disciplinaire dans le cadre des procédures en vigueur à l'UIASS.

TITRE I : ASSIDUITE ET DISCIPLINE

ARTICLE 1 : DISCIPLINE

L'assiduité et la discipline de l'ensemble des étudiants sont des éléments indispensables au bon déroulement du cursus de tout un chacun. Dans ce cadre, il est établi par le présent règlement que :

- Les étudiants s'obligent à respecter la ponctualité.
- Les étudiants ne doivent en aucun cas perturber les enseignements
- Un enseignant peut exclure tout étudiant lors d'un cours et informer l'administration s'il en perturbe le bon déroulement. Cette exclusion temporaire est alors considérée de fait comme une absence non justifiée sanctionnée d'un avertissement écrit. Une interdiction définitive d'assister aux cours concernés peut être prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- Tout manquement aux règles de respect vis-à-vis de l'enseignant et des autres étudiants pourra se traduire par une sanction décidée par le Conseil de discipline. Une interdiction définitive d'assister aux cours concernés peut être prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les téléphones portables ainsi que tout autre matériel électronique personnel doivent être éteints pendant les enseignements, sous peine d'exclusion. Dans le cadre de son cours ou d'un contrôle de connaissances, l'enseignant pourra toutefois autoriser l'utilisation de certains types d'appareillages électroniques, sous sa responsabilité (règlement et modalités d'examens).

ARTICLE 2 : ASSIDUITE

2-1 : Présence

L'assiduité en cours, en travaux dirigés, en travaux pratiques et stages est l'une des clés de la réussite. La présence des étudiants est obligatoire durant tout enseignement programmé dans le cadre du diplôme. C'est un des éléments notés et pris en considération à l'instar des autres notes, dans le classement des étudiants et lors de la délibération des jurys de modules et de semestres.

Le contrôle des présences est organisé par chaque enseignant et par l'administration. Tout retard significatif supérieur à 15 minutes ou toute présence partielle sera considérée comme une absence si non justifiée.

La partie assurant la prise en charge financière de la formation des étudiants (parents/organismes) est informée des absences et des résultats des étudiants inscrits.

Le suivi des différents cas ainsi que les décisions disciplinaires associées reviennent à la commission de discipline par PV écrit en se référant à l'annexe.1.

L'absence à une évaluation entraîne la non validation de l'examen correspondant et l'attribution de la note 0 (note éliminatoire). Seul le cas de force majeure pourrait donner lieu à une épreuve de rattrapage selon les modalités décrites dans le règlement des examens et évaluations

2-2 : Justification et sanctions associées aux absences

Dès le retour de l'étudiant, la justification d'une absence doit être présentée au service de surveillance, qui établit un document à remettre aux enseignants concernés. Au bout de deux absences non justifiées, l'enseignant peut refuser la présence de l'étudiant concerné. Ce dernier ne pourra réintégrer le cours qu'après avoir régularisé sa situation auprès des services compétents.

Les justifications acceptées au niveau des services administratifs de l'UIASS sont des justifications officielles (document faisant foi de l'incapacité de l'étudiant à se présenter au cours/activité programmé).

Lors des délibérations en vue de la validation d'un semestre ou de la délivrance du diplôme, le jury appréciera les conditions dans lesquelles l'obligation d'assiduité aura été respectée.

TITRE II : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 3 : CONSIGNES DE SECURITE

La sécurité est l'affaire de tous. Les consignes de sécurité données par le personnel habilité doivent être respectées.

Dans ce cadre, toute personne fréquentant les locaux de l'UIASS doit se conformer strictement aux instructions du personnel administratif ainsi qu'à toutes les mesures pré établies.

Aussi, l'introduction d'animaux, de ballons, de boites métalliques, d'objets tranchants et/ou contendants et de tout autre objet dangereux est strictement interdite.

Des exercices d'évacuation sont effectués en cours d'année, ils s'imposent à toute personne fréquentant l'Université Internationale Abulcasis des Sciences de la Santé.

ARTICLE 4 : RESPECT ET PROPRETE DES LOCAUX

Le personnel et les étudiants, ainsi que les personnes externes autorisées à utiliser les locaux de l'Université, doivent observer les règles habituelles d'usage et de propreté des salles et du matériel mis à disposition.

L'accès aux locaux est interdit aux personnes étrangères aux enseignements dispensés et aux étudiants non-inscrits dans l'établissement, sauf autorisation spécifique.

Il est formellement interdit de prendre des repas ou boissons dans les salles d'enseignement. Le matériel, l'équipement ainsi que la propreté des locaux doivent être Respectés et maintenus.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT

Une tenue correcte ainsi qu'un comportement exemplaire sont exigés de toute personne fréquentant l'UIASS (annexe 1). Tout étudiant portant une tenue considérée comme non conforme aux règles de vie universitaires se verra exclu de la séance.

Les étudiants, le personnel pédagogique ainsi que le personnel administratif doivent d'adopter une attitude respectueuse envers tout un chacun, en particulier lors de l'attente devant les salles de cours avant les créneaux horaires programmés.

5-1 : Lieux de circulation

Les couloirs internes de l'UIASS ne doivent être empruntés par les étudiants qu'en cas de besoin administratif. Il est à noter que la structure hospitalière dans laquelle réside l'UIASS engage au respect de certaines normes/règles (silence, respect des patients, du personnel soignant, de l'hygiène, des normes de sécurité, etc.)

5-2 : Comportements abusifs

Les comportements abusifs tels que les dégradations des locaux ou des équipements, l'introduction dans les locaux de toute personne étrangère à l'université sans autorisation préalable, le non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre (interdiction de fumer, d'introduire et de consommer des substances illicites, injures, bagarres, cris, indécence, profanations, etc.) Et de courtoisie sera sévèrement sanctionné et reporté au niveau du suivi pédagogique de l'étudiant. Dans le cas de l'atteinte à l'image et à la réputation de l'institution, l'université se réserve le droit d'exclure l'étudiant.

TITRE III : REGLES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : DOSSIER ADMINISTRATIF

Pour suivre la formation, tout étudiant doit être à jour par rapport aux formalités administratives d'inscription et avoir validé la procédure avec l'ensemble des documents demandés.

La validation de ce dossier conditionne pour l'année académique :

- La délivrance de la carte d'étudiant, des codes d'identification aux outils en ligne et des certificats de scolarité.
- L'inscription à l'Assurance avec les modalités contractuelles associées.
- L'accès aux cours et à l'ensemble des services proposés aux étudiants.

L'étudiant est entièrement responsable des conséquences d'un retard dans la validation de son dossier d'inscription.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE

Lors de son inscription, tout étudiant approuve les conditions générales et le bordereau d'inscription ainsi que la note de débit fixant notamment les frais de scolarité valables pour l'ensemble de son parcours. L'étudiant est informé de l'ensemble des modalités de paiement qui lui sont proposées ainsi que des droits supplémentaires qu'il s'engage à payer à l'UIASS.

L'UIASS se réserve la possibilité de refuser l'accès aux cours et aux examens à tout étudiant suivant une formation au sein de ses établissements qui ne serait pas à jour dans le paiement de ses

frais de scolarité et ce 15 jours après mise en demeure d'exécuter le paiement par lettre de relance simple par lettre recommandée avec accusé de réception, par mail ou par courrier remis en main propre contre récépissé comme décharge.

Si l'étudiant présente en fin de formation un arriéré de paiement, malgré la mise en demeure précitée, et que cette situation persiste moins de 10 jours ouvrables avant la Remise des Diplômes, l'UIASS ne remet pas à celui-ci son diplôme. Seul le règlement total des échéances pourra permettre la délivrance du diplôme obtenu.

ARTICLE 8 : MISE A JOUR DES DONNEES

L'étudiant à l'UIASS s'engage à informer l'administration de l'université de tout changement dans ses coordonnées ou celles de ses parents (adresse mail, postale, n° de téléphone, etc.) ou dans sa situation, qui doit intéresser l'établissement (responsabilité légale....). idem

ARTICLE 9 : TRACTS ET EXPOSITIONS

La distribution de tracts, avis ou communiqués, ne peut être initiée qu'après autorisation écrite du Président de l'UIASS, d'un de ses représentants ou des Doyens/Directeurs d'établissement. En tout état de cause, la distribution de ces documents ne doit ni troubler l'ordre public, ni les activités d'enseignement et de recherche. De même, la forme et le contenu des dits documents ne doivent être ni discriminatoires, ni publicitaires, ni injurieux, ni attentatoires à la réputation d'une personne physique ou morale.

ARTICLE 10 : ASSOCIATIONS

Les associations désirant domicilier leur siège à l'UIASS doivent en faire la demande au Président de l'Université sous couvert du Doyen /Directeur, qui se réserve le droit de refuser particulièrement si :

- l'objet de l'association est sans rapport avec l'un des établissements de l'Université ou a une connotation syndicale, politique, religieuse ou de nature à troubler l'ordre public ;
- l'association est ouverte à d'autres membres que les personnels ou les étudiants de l'UIASS ;
- les statuts et le responsable de l'association ne sont pas clairement identifiés ou autres considérations réglementaires non respectées.

Les associations domiciliées à l'UIASS doivent communiquer leurs statuts et rendre compte de leurs activités une fois par an à la commission pédagogique. Si ces conditions ne sont pas satisfaisantes, l'association concernée pourra se voir supprimer l'autorisation de domiciliation à l'Université.

TITRE IV : TRACTS ET EXPOSITIONS

TITRE V : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PRET DE MATERIEL

ARTICLE 11 : DROITS DE PROPRIETE

Les membres de la communauté éducative (étudiants, enseignants, personnels administratifs) s'engagent à respecter en toutes circonstances les droits de propriété des fabricants ou auteurs des produits utilisés, sauf si ceux-ci sont libres en droit.

Ils s'engagent notamment, mais non exclusivement à n'installer que des logiciels ou des programmes licitement acquis ou diffusés. Ces logiciels ou programmes doivent par ailleurs avoir été agréés par l'UIASS

L'utilisateur contrevenant est passible de sanctions pédagogiques ou administratives. Sa responsabilité personnelle peut par ailleurs être engagée, dans les conditions prévues par la loi, pour toute utilisation non-conforme ou illicite.

ARTICLE 12 : MATERIEL PEDAGOGIQUE

Le matériel propriété de l'UIASS mis à disposition par l'UIASS (tableaux interactifs, vidéoprojecteurs, ordinateurs portables, microsetc.)est exclusivement réservé à l'usage des enseignants et demeure propriété de l'UIASS.

Sauf autorisation expresse des Doyens / Directeur, le matériel précité **ne peut en aucun cas être emprunté par les étudiants** pour un usage personnel.

En conséquence, les étudiants souhaitant utiliser leur ordinateur portable dans les locaux de l'Université sont priés de se munir de leur matériel personnel (ordinateurs etaccessoires de branchement).

Tout emprunt de matériel doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service Etudiant. Pendant la période d'emprunt, le matériel est placé sous l'entière responsabilité de l'emprunteur qui s'engage donc à le remettre en place dans le même état et dans les délais convenus.

Annexe 1

Le présent document a pour objectif de lister les interdictions ou sanctions mentionnées dans le règlement interne.

Article de référence : Article 2 alinéa 2-1 :

« Le suivi des différents cas ainsi que les décisions disciplinaires associées reviennent à la commission disciplinaire qui se base sur une grille disciplinaire sur laquelle les absences sont modélisées comme suit : »

- Entre 5 et 10% d'absences non justifiées par rapport au VH global du semestre : avertissement écrit. Il est à rappeler que la discipline et l'assiduité sont notées et sont prises en compte dans le classement et lors des délibérations de fin d'année. En cas d'avertissement écrit, la mention peut être retirée par la commission de délibération,
- Plus de 10% d'absences non justifiées par rapport au VH global annuel : la commission de délibération informe l'autorité de prise en charge financière de l'étudiant, et peut prononcer le redoublement de l'étudiant.

Article de référence : Article 5 :

« Une tenue correcte ainsi qu'un comportement exemplaire sont exigés de toute personne fréquentant l'UIASS. Tout étudiant portant une tenue considérée comme non conforme aux règles de vie universitaire se verra exclu de la séance. »

Parmi les tenues listées comme « incorrectes » :

- Djellabas,
- Tongues,
- Casquettes, bonnets...
- Lunettes de soleil...

En cas de non-respect des normes de savoir vivre, le corps professoral ou le personnel administratif peut procéder aux sanctions suivantes :

- Renvoi du cours
- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Conseil de discipline

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE A L'EGARD DES ETUDIANTS DE L'UIASS

La procédure disciplinaire au sein de l'Université Internationale Abulcasis des Sciences de la Santé «UIASS », établissement placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, est régie par :

- La loi N° 01.00 relative à l'organisation de l'Enseignement Supérieur promulguée par le DAHIR N° 1.00.199 du 15 SAFAR 1421 (19 mai 2000).
- Le DAHIR N° 060-58-1 du 7 HIJA 1377 (25 Juin 1958) relatif à la répression des fraudes dans les Examens et Concours publics tel qu'il a été modifié et complété.
- Le décret N° 2.01.2328 du 22 RABII I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement.
- Le décret N° 2.06.619 du 28 CHOUAL 1429 (28 octobre 2008) relatif au conseil de discipline des étudiants.

Dans ce cadre et :

- Vu le statut de l'Université Internationale Abulcasis des Sciences de Santé.
- Vu le règlement intérieur de l'Université Internationale Abulcasis des Sciences de la santé.

COMPOSITION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE

ARTICLE 1 : Les faits pouvant être sanctionnés

Les étudiants qui ne se conforment pas aux principes et règles régissant l'université, les établissements universitaires et les centres qui en dépendent, ou qui ne respectent pas dans leurs enceintes les personnes et les biens, ou qui enfreignent le règlement intérieur de l'université ou le règlement intérieur de l'établissement universitaire ou du centre dont ils relèvent, sont passibles des sanctions prévues à l'article 4 ci-dessous.

Les étudiants de l'université relèvent du régime disciplinaire dans les cas suivants :

- fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un concours ou d'un examen ;
- faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'UIASS.

ARTICLE 2: Composition de la section disciplinaire à l'UIASS

compétente à l'égard des étudiants :

- les membres du conseil de l'UIASS, avec un des membres désigné comme président de la section disciplinaire ;
- Le représentant de l'étudiant : le président du bureau des étudiants de l'établissement de l'étudiant objet de la procédure de discipline (ou son représentant) ;
- Le chef du Service Juridique de l'UIASS (ou son représentant).

- Le rapporteur d'instruction chargé de l'établissement du :
 - . Rapport d'instruction ;
 - . Procès-verbal ;
 - . et de tout document prévu par la procédure disciplinaire au sein de l'UIASS.

La section disciplinaire peut intégrer sur proposition du conseil de l'université toute personne dont il juge la présence utile.

DEROULE DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 3 : Les principales étapes de la procédure

- La saisine :

L'autorité de poursuite (le Président d'université) saisit le président de la section disciplinaire.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, aucun certificat de réussite, ni relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué.

- L'instruction :

Le président de la section disciplinaire désigne le rapporteur d'instruction qui instruit l'affaire par tous les moyens qu'il juge propres à l'éclairer. Le rapporteur entend notamment l'étudiant poursuivi. Un rapport d'instruction est rédigé et remis au président de la section disciplinaire.

- Le jugement :

La section disciplinaire se réunit en formation de jugement au cours de laquelle l'étudiant, les témoins éventuels et l'autorité de poursuite sont entendus.

La décision est notifiée à l'intéressé, au président de l'UIASS, au doyen/directeur et est affichée dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 4 : Après délibération, le jury examen statue sur la qualification du comportement de l'étudiant lors de l'examen par l'un des termes suivants :

- 1- Tentative de fraude
- 2- Fraude
- 3- Fraude avec circonstances aggravantes
- 4- Fraude avec récidive

Le règlement intérieur de l'UIASS prévoit les sanctions suivantes :

- 1- tentative de fraude : module objet de la tentative de fraude 0 avec avertissement écrit et affichage de la mention Tentative de Fraude ;
- 2- fraude : exclusion une année ;
- 3- fraude avec circonstances aggravantes : exclusion d'une année à cinq années ;
- 4- fraude avec récidive : exclusion définitive.

Toutefois, aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peut lui être délivré avant que la section disciplinaire ait définitivement statué. En conséquence, **les résultats même provisoires ne peuvent être affichés.**

ARTICLE 5 : Les sanctions disciplinaires

Prises par le conseil de l'établissement agissant en conseil de discipline, comprennent par ordre de gravité des agissements commis comme suit :

- 1- L'avertissement ;
- 2- Le blâme ;
- 3- L'exclusion temporaire de tout ou partie des activités de l'UIASS, avec participation aux examens et évaluation des connaissances, pour une période n'excédant pas quinze jours ouvrables au sens du calendrier universitaire ;
- 4- L'exclusion de l'UIASS pour une période supérieure à 15 jours et inférieure ou égale à 30 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;
- 5- L'exclusion de l'UIASS pour une période supérieure à 30 jours et inférieure ou égale à 90 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire dans la limite cependant de la période restant à courir au titre de l'année universitaire en cours avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;
- 6- L'exclusion de l'UIASS pour le restant de l'année universitaire considérée avec interdiction de participer aux examens et évaluation des connaissances de la session en cours et, le cas échéant, de la session suivante de cette même année.

7- L'exclusion de l'UIASS avec interdiction de prendre une inscription à l'UIASS pour une période d'une à deux années universitaires ;

8- L'exclusion définitive de l'UIASS.

Les sanctions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont prononcées par le chef de l'établissement de l'UIASS concerné ; celles prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus sont prononcées par le président de l'université dont relève l'établissement concerné. Elles sont notifiées à l'intéressé et affichées dans le tableau réservé à cet effet au sein de l'UIASS.

ARTICLE 6:

L'étudiant faisant l'objet de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 ci-dessus, peut introduire une demande de recours gracieux auprès du président de l'UIASS, qui statue en l'objet après examen des explications écrites de l'intéressé et consultation du conseil de discipline, dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de la date de dépôt de cette demande. Si passé ce délai, aucune suite n'a été réservée à ladite demande, celle-ci est censée être rejetée.

EMARGEMENT DE L'INTERESSE

Nom :

Prénom :

Date :.../.../....

Faire précéder la signature par la mention « lu et approuvé »

Signature :

